



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
LA COMMUNE DE COMMERCY**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 19 juin 2025,

Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

et

La commune de Commercy

sise Château Stanislas BP 90081
55200 COMMERCY

représentée par Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Maire
Désignée sous le terme « la structure »,
D'autre part,

Suite aux propositions faites par la structure,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département de la Meuse et la structure concernant la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets du conservatoire municipal de Commercy, établi au titre de l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse, en application du règlement départemental d'aide aux politiques culturelles adopté le 27 mars 2025, accorde une subvention plafonnée proratisée d'un montant maximum de 28 000 euros. Cette subvention représente 5.32 % d'un budget prévisionnel global présenté par la structure de 526 645 euros.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Les subventions seront versées en 2 fractions, selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale allouée dès que la décision de l'Assemblée départementale est rendue exécutoire,
- 30% (ou solde) versé sur présentation d'un bilan d'activités conformes aux prévisions et d'un bilan financier anticipé daté et signé (+ cachet de la structure) par le Maire ET certifié par le Trésorier. Les signataires veilleront à préciser leurs Nom, Prénom, Qualité.

Ces pièces justificatives seront communiquées au plus tard le 30 novembre 2025.

Le montant des subventions est calculé sur la base du budget prévisionnel (hors contributions volontaires en nature), auquel s'applique un pourcentage

Après contrôle des pièces attendues, la subvention départementale pourra être revue à la baisse par proratisation, avec non-versement de tout ou partie du solde, voire émission d'un titre de recettes en cas de :

- non-conformité du projet, des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,
- d'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle : le montant final de la subvention sera alors calculé par application du taux voté au budget réalisé conforme au projet voté,

Conformément au règlement financier, les subventions seront arrondies à l'euro supérieur. Cette disposition est également applicable, pour les paiements d'acompte.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

La structure s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné.
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisations définitifs, conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le Maire et le trésorier comptable de la structure fournies avant le 30 novembre 2025.
- **Mentionner la participation du Département** dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - CONTROLES

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devraient être modifiées, les parties conviennent de réaménager les termes du présent document par avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La présente convention deviendrait caduque en cas de modification des orientations prévues à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des lois et règlements en vigueur ou des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de la structure faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel. La garantie accordée couvrirait l'ensemble des sommes mises à la charge du Département par la condamnation.

La structure doit, à cet effet, se conformer aux lois et règlements opposables correspondant à leurs actions.

La structure s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention, valable jusqu'au 31.12.2025, est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le



Pour la structure
Jean-Philippe VAUTRIN
Maire de Commercy

Pour le Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 055-215501222-20251107-2025_143-DE

